

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCILCONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIALCOMMISSION DES DROITS DE L'HOMMESECONDE SESSIONPROCES-VERBAL DE LA VINGT-CINQUIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, Genève, le mardi 2 décembre  
1947 à 15 heures 55.

Présents:

Présidente:	Mme F.D. Roosevelt	(Etats-Unis)	
Membres:	Le Col. Hodgson	(Australie)	
	M. F. Dehousse	(Belgique)	
	M. A.S. Stepanenko	(Biélorussie)	
	M. P. Garcia de la Huerta	(Chili)	
	M. O. Loufti	(Egypte)	
	M. R. Cassin	(France)	
	Mme H. Mehta	(Inde)	
	M. A.G. Pourevaly	(Iran)	
	M. M. Amado	(Panama)	
	M. M. Klekovkin	(République Socialiste Soviétique d'Ukraine)	
	M. A.E. Bogomolov	(Union des Républiques Socialistes Soviétiques)	
	Lord Dukeston	(Royaume-Uni)	
	M. V. Ribnikar	(Yougoslavie)	
Institutions Spécialisées:	M. J. de Givry	(O.I.T.)	
	M. J. Bessling	(O.I.T.)	
Organisations non gouvernementales	Catégorie A:	Mlle Tony Sender	(Fédération américaine du Travail)
		Catégorie B:	M. Bienenfeld
	M. A.G. Brotman		(Bureau de coordination des organisations juives)
	Mlle van Eeghen		(Conseil international de la Femme)
	Secrétariat:	Le Professeur Humphrey	
	M. E. Lawson		

\*La vingt-cinquième séance de la Commission étant tenue à huis-clos, le procès-verbal, par une décision de la Commission, est distribué comme document "Restricted" (E/CN.4/SR 26) aux membres de la Commission seulement.

Examen du Rapport du Comité de Rédaction

La PRESIDENTE pose la question préalable de savoir si la Commission s'occupera de la rédaction d'une Déclaration ou d'une Convention ou des deux ensemble, et sous quelle forme elle envisage l'application pratique de la décision qu'elle prendra à cet égard.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime prématuré de prendre une décision à ce sujet. Le point 5 de l'Ordre du Jour mentionne l'examen par la Commission du rapport du Comité de Rédaction. Ce rapport comprend essentiellement un projet de déclaration de 36 articles. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une discussion générale, et ce n'est qu'après la discussion et l'adoption d'un projet définitif que se posera la question de la forme que revêtira ce texte. Il est donc de l'intérêt de la Commission de concentrer d'abord ses efforts sur l'examen de l'avant-projet de Déclaration des droits. M. Bogomolov souligne les difficultés rencontrées par la Sous-Commission de la lutte contre l'inégalité et pour la protection des minorités dans l'examen des articles qui lui ont été renvoyés. Tout en espérant que la Commission aboutira à de plus prompts résultats, il ne pense pas qu'elle puisse prendre dès maintenant de décision relative au document par lequel elle concrétisera ses travaux. Il propose donc de renvoyer cette question à une date ultérieure.

M. CASSIN (France) estime que cette question est du ressort de la Commission plénière. S'il n'est pas indispensable que celle-ci prenne aujourd'hui une décision, il est essentiel qu'une orientation soit d'ores et déjà donnée à la discussion. Se limiter à la rédaction d'une déclaration entraînerait immédiatement un accroissement considérable de la longueur de ce document; ne préparer

qu'une convention restreindrait le champ des débats.

Sa délégation croit que la Commission doit élaborer conjointement une déclaration générale brève, et plusieurs conventions successives, possibles à rédiger quand le temps le permettra. Il est indispensable d'élaborer une Déclaration des droits, car il a été ouvertement déclaré que l'omission de celle-ci dans la Charte ne fut due qu'à l'absence de temps, et qu'il restait du devoir des Nations Unies de rédiger une telle Déclaration dont le texte, sinon le préambule qui peut être laissé de côté, devra faire l'objet des premières discussions de la Commission. Cependant, des conventions sont également indispensables. Comment spécifier, dans une Déclaration, les libertés syndicales et y incorporer les engagements précis qui devront être pris à cet égard. De même, pour la question de la nationalité. Le Comité de Rédaction a proposé à ce sujet un paragraphe très court, affirmant le droit de tout être à une nationalité; mais il ne peut s'agir là que d'un principe, qu'il faudra reprendre dans une ou plusieurs conventions. Pour accepter l'admission des apatrides et la suppression des déchéances de nationalité, les Etats auront besoin de temps et d'avis d'experts. Il en va de même en ce qui concerne la non discrimination et la protection des minorités. La Déclaration ne peut que poser des principes qui devront être ultérieurement repris et développés dans des conventions. La Commission pourrait au cours de cette session, déjà rédiger une première convention relative aux libertés classiques et au droit à la vie, qui sont actuellement reconnus par la quasi-totalité des constitutions ou des lois écrites du monde entier. Ainsi, le jour où serait présenté aux Gouvernements un projet de convention, l'Assemblée des Nations Unies pourrait se prononcer sur la déclaration des droits. Un troisième point demeure à résoudre par la

Commission, celui de la mise à exécution pratique de ces droits. Depuis le mois de juin 1946, la Commission a reçu du Conseil économique et social le mandat de lui faire connaître les moyens d'action propres à protéger les droits de l'homme. La durée de cette session ne permet pas d'envisager de traiter à fond cette question. Il appartient cependant à la Commission de considérer dans la Déclaration des droits d'une part les moyens d'exécution pratique les plus proches possible des termes de la Charte, et les plus simples, manifestant ainsi son souci de remplir son mandat, et d'inclure dans la première convention, d'autre part, diverses mesures d'application qui aillent plus loin dans ce domaine que ne l'a fait la Charte. Ainsi, à la Déclaration, correspondraient des mesures d'application générale, et aux conventions des moyens d'exécution plus détaillés qui feraient avancer de manière très nette les projets de la Commission.

M. AMADO (Panama) indique qu'en sept points différents, la Charte reconnaît les droits de l'homme. Il importe à son avis de rédiger avant tout un projet de déclaration des droits, et ensuite seulement, un ensemble de droits à incorporer dans une ou plusieurs conventions soumises à l'approbation des Gouvernements. Si, cependant, toutes ces conventions n'étaient pas approuvées par tous les Gouvernements, il demeurerait toujours l'obligation, pour tous les membres des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme, conformément aux termes de l'article 2, paragraphe 2 de la Charte.

M. LOUFTI (Egypte) se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de la France, et souhaite voir présenter par la Commission, à la fin de cette session, un projet de déclaration et un avant-projet de convention portant sur les droits au sujet desquels l'accord des membres de la Commission pourrait facilement se réaliser.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) considère qu'il est fâcheux d'opposer déclaration et convention comme deux méthodes opposées de traiter un même sujet. Une déclaration ne pourrait guère traiter que de principes très généraux qui sont déjà contenus dans la Charte. Si la Commission se limite à l'élaboration d'une telle déclaration, sans obligation exécutoire, elle aboutira à un texte trop vague pour conserver une réelle valeur. L'élaboration de cette discussion risque, d'autre part, de se prolonger et de ne jamais aboutir à un résultat dans la limite du temps qui a été fixé à la Commission pour accomplir son mandat. Il est du devoir de la Commission d'aboutir à des résultats concrets. Si la Commission a pour objet de protéger les droits de l'homme, elle doit définir d'une manière précise ce que sont ces droits. La Commission ne devrait guère consacrer plus d'une séance à une discussion générale, et aborder immédiatement la rédaction d'une convention liant les Gouvernements signataires, afin que, dans le cas où ils ne respecteraient pas leur engagement, il fut possible d'établir une procédure d'appel. Il lui semble que la méthode de travail la plus profitable serait d'entreprendre l'examen, article par article, du projet de Convention. Il n'y a lieu de procéder à une discussion générale qu'à l'effet de définir plus clairement ce qu'il faut entendre par convention. Dans tout autre cas, une discussion générale irait à l'encontre du but de cette Commission. Sa délégation est disposée

à accepter un projet de déclaration, si celui-ci doit précéder une Convention, mais si le projet de Déclaration doit remplacer le projet de convention, sa délégation ne saurait y donner son accord.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare que les mêmes divergences et la même imprécision des points de vue semblent se manifester au sein de la Commission qu'au début de ses travaux. Sa délégation est désireuse d'aboutir à des solutions pratiques. Trois points sont à considérer. Concernant une déclaration des droits de l'homme, la question lui paraît peu importante. Le véritable sujet de controverse n'est pas dans la définition de ces droits. La délégation belge n'est cependant pas opposée à une telle Déclaration, car elle compléterait la Charte, et d'autre part, elle donnerait satisfaction aux désirs exprimés par certains représentants. Le projet de Convention est, à son avis, plus important, car il s'agit d'engagements faisant partie du droit international et du droit national de chacun des participants. Certaines matières, telles que les libertés individuelles, les droits économiques et sociaux des travailleurs en particulier, pourraient être insérées dans une telle convention. Il faut cependant souligner la difficulté de faire un choix parmi les conventions, qu'il serait possible d'élaborer, et la nécessité de veiller à ne pas transformer la conférence de la Commission des droits de l'homme en une conférence de codification. Le troisième point, la mise en oeuvre, lui paraît le point essentiel. Ou bien la Commission s'enlisera dans l'académisme, ou bien elle fera oeuvre nouvelle et progressive, mais alors, seulement, si elle travaille à élaborer le mécanisme assurant l'exécution de son projet. Les difficultés sont non seulement politiques, mais techniques. On peut envisager un système général unique, ce qui lui paraît préférable,

ou un système particulier pour chaque Convention. M. Dehousse rappelle à ce sujet la proposition qui avait été présentée par le délégué de l'Australie à plusieurs reprises, au cours d'autres conférences. Ce projet consistait en la constitution d'une Cour internationale des droits humains. La délégation belge serait entièrement favorable à ce projet, et proposerait d'intégrer cet organisme à la Cour internationale de justice, en en faisant une chambre spéciale de cette Cour. En ce qui concerne la méthode de travail il propose à la Commission deux solutions pratiques. L'une consisterait à nommer un petit sous-comité chargé d'étudier les différents projets concernant la forme que doit prendre le texte élaboré par la Commission, et de demander à celle-ci, après avoir entendu le rapport de ce sous-comité, de prendre formellement position par un vote; la seconde serait de subdiviser la Commission en trois groupes de travail, dont chacun mettrait au point une question précise :

- (1) Déclaration générale;
- (2) Le problème des conventions, qui pourrait porter, suivant sa proposition antérieure, d'une part sur les libertés classiques ou individuelles, d'autre part sur les droits économiques et sociaux des travailleurs;
- (3) Le mécanisme de mise en oeuvre des diverses solutions proposées.

Madame MEHTA (Inde) estime que la Commission fait peu de progrès; dans le rapport du Comité de Rédaction, si un certain accord a pu être réalisé sur le contenu du projet de Déclaration, aucune solution définitive n'est préconisée en ce qui concerne la forme que prendra ce projet. La délégation de l'Inde ne pourrait donner son accord à la solution consistant à rédiger seulement

une déclaration. Elle souhaiterait voir incluse dans une telle déclaration des mesures d'application, ainsi que le Secrétariat l'a fait dans son projet de Déclaration aux articles 47 et 48. Elle est, pour sa part, favorable à une déclaration préalable, suivie de conventions, et désire, que la Commission, avant d'aller plus avant, prenne une décision formelle quant à la forme du texte qu'elle rédigera.

La PRESIDENTE indique que la représentante de la Fédération américaine du Travail désire, avec l'approbation de la Commission, faire une déclaration.

Mlle SENDER (Fédération Américaine du Travail) indique qu'elle représente, vis-à-vis de la Commission, l'opinion de travailleurs affiliés à la Fédération. Parmi ceux-ci, les travaux de la Commission rencontrent un scepticisme qui ne disparaîtra que devant leur plein succès. Il est indispensable que, pour renforcer la confiance du monde, la Commission ne se contente pas d'énoncer verbalement des promesses, mais manifeste sa volonté de mettre ses déclarations en pratique. Il est certainement nécessaire de promulguer une déclaration qui définisse les normes des conventions ultérieures. Par ailleurs, de telles normes internationales seraient au-dessus des droits des souverainetés nationales, comme tel est déjà le cas pour les principes de la Charte, et devraient donc être respectées indépendamment même de la ratification ou de la non-ratification des conventions. Elle appuie l'opinion exprimée par le représentant de la France quant au caractère bref et précis d'une telle Déclaration. En ce qui concerne les conventions, elle tient à appuyer également la proposition du délégué belge, concernant l'élaboration par la Commission au cours de cette session de deux projets de conventions, sur les libertés individuelles et les droits économiques et sociaux, y compris, naturellement, les

droits syndicaux. La pression de l'opinion publique est l'un des éléments importants qui peuvent amener les Gouvernements à ratifier de telles conventions. La Commission pourrait donc adopter, au cours de cette session, non seulement un projet de déclaration, mais déjà également des projets de conventions relatives aux questions au sujet desquelles elle pourrait arriver aisément à un accord. Elle pourrait enfin essayer d'aboutir à la création d'une Cour internationale des droits de l'homme rattachée à la Cour de La Haye.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) souligne qu'il reste encore dans le monde des éléments nazis et fascistes qui visent à semer le doute et la haine et à répandre l'idée d'une guerre nouvelle. Il est donc de la tâche de la Commission d'incorporer dans son projet des déclarations visant à éliminer tous les restes de l'esprit nazi, à développer les forces démocratiques, à raffermir les liens qui unissent les individus et à renforcer les droits individuels dans les communautés démocratiques. A cet effet, il lui appartient d'élaborer un document concret, bref, mais au contenu riche et facilement compréhensible. Il propose donc d'adopter comme méthode de travail une discussion générale au cours de laquelle la Commission recueillera les matériaux à inclure dans le projet de Déclaration. D'autres matériaux pourraient être fournis par les Gouvernements si ceux-ci veulent le faire.

La PRESIDENTE indique que la position des Etats-Unis au sujet de la forme que prendra une Déclaration des Droits de l'Homme a légèrement évolué. Sa délégation estime que la priorité doit être donnée au projet de Déclaration et que celui-ci ne doit pas être rédigé de manière à donner l'impression que les gouvernements

auraient l'obligation contractuelle de garantir les Droits de l'Homme. En ce qui concerne le ou les projets de Convention, les Etats-Unis estiment que la Commission ne devrait pas procéder à leur élaboration avant qu'il ne soit sûr que ces Conventions pourront être acceptées et appliquées en toute bonne foi par les participants. En effet, la violation flagrante, prolongée et répétée de ces Conventions ne pourrait que nuire aux Nations Unies. Ceci ne signifie pas que sa délégation ne soit pas cependant disposée à examiner le ou les projets de Convention si tel est le désir exprimé par la Commission. Mais elle estime que la Commission doit tenir compte du facteur temps et que, s'il lui faut choisir, c'est au projet de Déclaration en premier lieu qu'elle doit consacrer ses efforts.

La Présidente espère que, conformément aux prévisions du Représentant du Royaume-Uni, l'accord pourra se faire aisément sur le projet de déclaration et que la Commission pourra passer ensuite à l'étude du projet de Convention. Sa délégation a proposé un projet de Déclaration qui lui paraît être le type de document auquel doivent aboutir les travaux de la Commission. Enfin, tout en soulignant l'importance première de la Déclaration, elle est disposée à voir rédiger un ou plusieurs projets de Conventions qui pourraient être adoptés aussitôt que possible.

Lord DUKESTON (Royaume Uni) déclare qu'il lui paraît dangereux d'élaborer un projet de Déclaration à l'exclusion d'un projet de Convention. Si la Commission se limite en effet à la rédaction d'un projet de Déclaration, les délégués tendront à proposer divers amendements en vue d'y incorporer des idées qui seraient plus à leur

place dans une Convention. La Commission aboutira ainsi à une solution bâtarde qui ne sera ni une Déclaration ni une Convention. On ne peut d'autre part envisager de mesures d'application dans le cadre d'une Déclaration. Celle-ci ne saurait lier juridiquement les gouvernements, ce qui est au contraire le fait d'une Convention. Une Déclaration n'est guère plus qu'un document de propagande. Il reconnaît les difficultés de la rédaction de Conventions, mais tel est le besoin du monde d'aujourd'hui. La plupart des délégués se sont jusqu'à présent prononcés en faveur de la conjugaison des deux systèmes de la Déclaration et des Conventions. Bien qu'il lui eût paru préférable de réunir ces Conventions en un seul projet de Convention il ne ferait pas d'opposition à adopter la méthode consistant à rédiger plusieurs Conventions. Il estime nécessaire de connaître à ce sujet l'opinion générale de la Commission. Les délégués qui accepteraient le projet de Convention ne repousseraient pas pour autant l'idée d'un projet de Déclaration. Il présente donc une proposition formelle tendant à mettre aux voix la question de savoir si la Commission est en faveur de la rédaction d'une Convention. (Document E/CN.4/42/Rev 1).

M. DEHOUSSE, (Délégué de la Belgique) rappelle qu'il a présenté également une proposition; celle-ci comporte deux parties dont il maintient, à titre de proposition formelle, la deuxième visant à la création de trois groupes de travail; l'un de ces groupes de travail pourrait être institué dès maintenant, les deux autres la semaine prochaine. Sa proposition implique une question de principe importante : la création simultanée de trois

groupes de travail, l'un sur le projet de Déclaration, l'autre sur le projet de Conventions et le troisième, sur la mise en oeuvre.

La PRESIDENTE déclare que la Commission se prononcera par vote sur ces deux propositions à la fin de la discussion générale.

La séance est levée à 18 h. 10.

---